

**ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU NUMEROTAGE DES  
MAISONS DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES**

**Le Maire de LASGRAÏSSES,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L 2213-28

VU la délibération en date du 30 mai 2023 du Conseil Municipal décidant la dénomination et renomination et le numérotage des voies et maisons dans la commune,

**ARRETE ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :**

Aucune numérotation, aucun changement ne sont admis que ceux officiellement et régulièrement décidés par le maire. Le numérotage des maisons est assuré par la commune.

**ARTICLE 2 :**

La série des numéros d'une rue, route, chemin et impasse est formée des nombres pairs pour le côté droit et impairs pour le côté gauche.

**ARTICLE 3 :**

Le numérotage est matérialisé par l'apposition soit sur la façade de la maison, soit sur le mur de clôture, sur un poteau ou sur la boîte aux lettres, d'une plaque en tôle vernissée fournie par la mairie et conforme à sa charte graphique.

**ARTICLE 4 :**

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

**ARTICLE 5 :**

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre un obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 6 :**

La Mairie se dégage de toutes responsabilités en cas de non-respect des prescriptions mentionnées ci-dessus.

La Mairie ne peut en aucun cas être tenue responsable en cas de manquement de signalisation par la pose de la plaque mentionnée à l'article 3 ainsi que la non-signalisation de modification d'adresse aux administrations et autres correspondants.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lasgraïsses.

Fait à LASGRAÏSSES, le 13 Octobre 2023

**Le Maire,**  
**Alain ASSIÉ**

